

DECISION N° 883/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « EL HADJI + Vignette » n° 94353

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94353 de la marque « EL HADJI + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 août 2018 par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL, représentée par Maître FOUDA Thomas Joël ;

Attendu que la marque « EL HADJI + Vignette » a été déposée le 24 mars 2017 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR de Dakar et enregistrée sous le n° 94353 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « EL HADJI + Logo » n° 89810, déposée le 17 août 2016 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur à l'OAPI selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la marque querellée viole les dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que les signes en conflit sont identiques du point de vue visuel et phonétique et cette reprise intégrale de sa marque par le déposant crée la confusion et la tromperie auprès du public ; que ce public va penser que la nouvelle marque

déposée par NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR de Dakar est un produit fabriqué et vendu par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL sous la même dénomination « EL HADJI » bien connu par le consommateur ;

Que les marques des deux titulaires ont été déposées pour couvrir les mêmes produits de la classe 3 ; que le public pertinent peut croire que les produits proviennent de la même entreprise ou d'une entreprise économiquement liée, ce qui accroît le risque de confusion ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « EL HADJI + Vignette » n° 94353 de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR de Dakar ;

Attendu que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR de Dakar fait valoir dans son mémoire en réponse que la marque antérieure de l'opposant « EL HADJI + Logo » n° 89810 a été radiée par la Commission des oppositions selon Décision N° 619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG datée du 3 décembre 2018 ; que par conséquent, l'opposition formée par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL à l'enregistrement de la marque « EL HADJI + Vignette » n° 94353 ne peut prospérer ;

Attendu que la marque « EL HADJI + Logo » n° 89810 sur laquelle l'opposition de la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL est fondée a été radiée par Décision N° 619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG datée du 3 décembre 2018 ; que l'opposition formulée le 22 août 2018 ne peut prospérer,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 94353 de la marque « EL HADJI + Vignette » formulée par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 94353 de la marque « EL HADJI + Vignette » est rejetée.

Article 3 : La SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE GENERAL, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU